

OPTION SUR ACTION ET OPTION SUR PANIER D' ACTIONS ADDITIF TECHNIQUE

Les opérations d'Option sur Action et Option sur Panier d'Actions sont régies par la Convention-Cadre AFB relative aux opérations de marché à terme ou, selon le cas, la Convention-Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme, les définitions communes à plusieurs Additifs Techniques et par les dispositions qui suivent

Une Option sur Action ou, selon le cas, une Option sur Panier d'Actions est une opération par laquelle une Partie, le Vendeur, confère le droit à l'autre Partie, l'Acheteur, pour un Prix d'Exercice préalablement convenu, soit de lui acheter, soit de lui vendre une quantité déterminée d'Actions ou de percevoir un Différentiel.

Article 1. DEFINITIONS

ACTION

Titre de capital, Sous-Jacent de l'Option considérée, inscrit à la cote de la Bourse indiqué comme tel dans la Confirmation.

BOURSE

Pour une Action donnée, marché réglementé ou système de cotation de l'Action indiqué comme tel dans la Confirmation ou tout autre marché ou système s'y substituant. A défaut, le marché réglementé ou le système de cotation sur lequel l'Action est principalement négociée à la Date de Commencement.

CONVENTION DE JOUR DE BOURSE

Dans le cas où une date telle que spécifiée dans la Confirmation doit être un Jour de Bourse mais tombe un jour où la ou les Bourses et les Marchés Liés concernés ne fonctionnent pas, cette date sera déterminée selon la Convention de Jour de Bourse choisie par les Parties lors de la conclusion d'une Option parmi ces trois possibilités :

- Jour de Bourse suivant : la date susvisée est reportée au Jour de Bourse suivant ;
- Jour de Bourse précédent : la date susvisée est ramenée au Jour de Bourse précédent ;
- Jour de Bourse suivant sauf mois suivant : si la date susvisée, reportée au Jour de Bourse, suivant tombe au début du mois calendaire suivant, la date retenue sera ramenée au Jour de Bourse précédent.

DATE D'ECHEANCE

Date fixée par les Parties et indiquée comme telle dans la Confirmation au-delà de laquelle une Option ne peut plus être exercée ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant.

DATE DE COMMENCEMENT

Date indiquée comme telle dans la Confirmation ou, à défaut, Jour de Bourse suivant le jour de réception par le Vendeur du Montant Global des Primes relatives aux Options considérées.

DATE D'EVALUATION

- Pour une Option Américaine exercée par l'Acheteur, la Date d'Exercice ou toute autre date précisée comme telle dans la Confirmation.
- Pour une Option Bermudienne exercée par l'Acheteur, chaque Date d'Exercice Prévues comme telle dans la Confirmation.
- Pour une Option Européenne, pour une Option Américaine ou, selon le cas, pour une Option Bermudienne considérée comme exercée conformément à l'article 2.4, la Date d'Echéance;

DATE D'EXERCICE

Voir l'article 2.2.

DATE DE LIVRAISON

Date déterminée en application des délais usuels pour l'achat d'une Action à la Date d'Exercice ou à la date d'Exercice Prévues par l'intermédiaire de l'Organisme de Compensation, sous réserve des dispositions applicables au Dérèglement du Système de Règlement Livraison.

DATE DE REGLEMENT DU DIFFERENTIEL

Deuxième Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation ou toute autre date indiquée comme telle dans la Confirmation.

DEREGLEMENT DU MARCHE

Pour une Action donnée, constatation par l'Agent, dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation:

I/ de la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) selon le cas, sur la Bourse ou sur les Marchés Liés, de l'Action ou des contrats à terme ou des contrats d'Option portant sur l'Action ;

II/ de tout évènement perturbant la capacité des acteurs du marché :

- d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur l'Action, ou, selon le cas,
- d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Action.

III/ de toute fermeture prématurée de la Bourse et/ou des Marchés liés, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant l'heure de fermeture initialement fixée d'une part, et une heure avant l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations d'autre part.

DEREGLEMENT DU SYSTEME DE REGLEMENT LIVRAISON

Pour une Action donnée, un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des Parties dont il résulte que l'Organisme de Compensation concerné ne peut effectuer le transfert de l'Action.

DEVISE DE REGLEMENT

Devise indiquée comme telle dans la Confirmation, ou à défaut, devise dans laquelle est exprimé le Montant Global des Primes.

DIFFERENTIEL

Le montant égal à la différence positive :

- pour une Option d'Achat, entre le Prix de Règlement et le Prix d'Exercice ;
- pour une Option de Vente, entre le Prix d'Exercice et le Prix de Règlement.

EMETTEUR

Pour une Action donnée, l'entité émettrice de cette Action.

EXERCICE MULTIPLE

Pour une Option Américaine ou, selon le cas, une Option Bermudienne, Exercice en plusieurs fois durant la Période d'Exercice selon les modalités indiquées à l'article 2.3.

HEURE D'EVALUATION

Heure indiquée comme telle dans la Confirmation ou, à défaut, l'heure à laquelle intervient la clôture des cotations sur la Bourse.

Si l'heure de fermeture de la Bourse ou des Marchés Liés est avancée par l'autorité du ou des marchés concernés, cette heure de fermeture effective sera considérée comme étant l'Heure d'Evaluation, quelle que soit l'heure à laquelle ladite fermeture aura été avancée.

HEURE LIMITE D'EXERCICE

- Pour une Option sur Action, heure indiquée comme telle dans la Confirmation ou, à défaut, l'heure à laquelle intervient la clôture des cotations sur la Bourse.
- Pour une Option sur Panier d'Actions, heure indiquée comme telle dans la Confirmation ou à défaut l'heure à laquelle intervient la clôture des cotations sur la Bourse dont la fermeture est la plus tardive.

JOUR DE BOURSE

- Pour une Option sur Action, jour où la Bourse et les Marchés Liés indiqués comme tels dans la Confirmation fonctionnent.
- Pour une Option sur Panier d'Actions, jour où les Bourses et les Marchés Liés indiqués comme tels dans la Confirmation fonctionnent simultanément.

- Si, pour un jour donné et pour une Action donnée, l'heure de fermeture de la Bourse ou des Marchés Liés est avancée par l'autorité du marché concernée, ce jour sera considéré comme étant un Jour de Bourse quelle que soit l'heure à laquelle ladite fermeture aura été avancée.

JOUR DE COMPENSATION

Pour un Organisme de Compensation donné, un jour où cet Organisme de Compensation est ouvert pour la réception et l'exécution d'ordres de transfert.

MARCHE LIE

Indiqué comme tel dans la Confirmation, ou à défaut selon le cas :

- soit le principal marché d'option sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant ;
- soit chaque marché, chaque système de cotation ou chaque marché s'y substituant dont l'activité a un effet substantiel sur l'ensemble des marchés d'Option sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action quand il est mentionné « Tous les Marchés Liés » dans la Confirmation.

MODALITES D'EXECUTION

Voir l'article 3.

MONTANT GLOBAL DES PRIMES

Prime par Option multipliée par le Nombre d'Options.

MULTIPLE

Nombre indiqué comme tel dans la Confirmation ou, à défaut, le Nombre d'Options.

NOMBRE D'ACTIONS A LIVRER

A une Date d'Exercice ou une Date d'Exercice Prévues données, pour une Option sur Action dont la Modalité d'Exécution est la Livraison, le nombre d'Actions déterminé par application de la Parité au Nombre d'Options Exercées.

Si, du fait de cette application, le Nombre d'Actions à Livrer ne correspond pas à un nombre entier, il sera réputé être égal au nombre entier immédiatement inférieur. La partie décimale pourra faire l'objet du règlement d'une soule.

NOMBRE DE PANIERS D'ACTIONS A LIVRER

A une Date d'Exercice ou à une Date d'Exercice Prévues données, pour une Option sur Panier d'Actions dont la Modalité d'Exécution est la Livraison, le nombre de Paniers d'Actions déterminé par application de la Parité au Nombre d'Options Exercées.

Si, du fait de cette application, le Nombre de Paniers d'Actions à Livrer ne correspond pas à un nombre entier, il sera réputé être égal au nombre entier immédiatement inférieur. La partie décimale pourra faire l'objet du règlement d'une soule.

NOMBRE MAXIMUM D'OPTIONS EXERÇABLES

Nombre indiqué comme tel dans la Confirmation ou, à défaut, le Nombre d'Options.

NOMBRE MINIMUM D'OPTIONS EXERÇABLES

Nombre indiqué comme tel dans la Confirmation ou, à défaut, le Nombre d'Options.

NOMBRE D'OPTIONS

Nombre indiqué comme tel dans la Confirmation ou, à défaut, une Option sous réserve des dispositions de l'article 6.

NOMBRE D'OPTIONS EXERCEES

Nombre d'Options ou, pour une Option Américaine ou, selon le cas, une Option Bermudienne faisant l'objet d'un Exercice Multiple, nombre indiqué lors de la notification d'Exercice Multiple, égal au moins au Nombre Minimum d'Options Exerçables ou, le cas échéant, à un multiple entier du Multiple et au plus, au Nombre Maximum d'Options Exerçables.

ORGANISME DE COMPENSATION

Pour toute Option dont la Modalité d'Exécution est la Livraison, l'organisme de compensation spécifié comme tel dans la Confirmation, ou tout organisme s'y substituant, ou, à défaut, le principal organisme de compensation local généralement utilisé pour le transfert de cette Action.

Si à une Date d'Exercice ou à une date d'Exercice Prévues, indépendamment du Dérèglement du Système de Règlement Livraison, la Livraison de l'Action n'est plus effectuée par l'Organisme de Compensation, les Parties négocieront en vue de s'accorder sur le mode de Livraison de remplacement.

PANIER D'ACTIONS

Panier composé des Actions telles que décrites dans le tableau figurant à l'annexe de la Confirmation.

PARITE

Nombre d'Actions ou nombre de Paniers d'Actions sur lequel porte une Option. Sous réserve des dispositions de l'article 6 et sauf stipulation contraire des Parties, une Option porte sur une Action ou un Panier d'Actions.

PRIX D'EXERCICE

Sous réserve des dispositions de l'article 6 :

I/ Pour une Option sur Action, prix de l'Action tel qu'indiqué dans la Confirmation ou, selon le cas, prix de l'Action déterminé selon les modalités indiquées dans la Confirmation ;

II/ Pour une Option sur Panier d'Actions, prix du Panier d'Actions tel qu'indiqué dans la Confirmation ou, selon le cas, prix du Panier d'Actions déterminé selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si, à la date ou à l'une des dates indiquées le cas échéant dans la Confirmation pour la détermination du Prix d'Exercice, se produit ou est en cours un Dérèglement du Marché, il est fait application de l'article 4 I et 4.II ou de l'article 5.2 selon le cas. A cet effet, cette date est réputée être la Date d'Evaluation ou, selon le cas, la Date de Constatation telle que définie à l'article 5.1.

PRIX DE REGLEMENT

I/ Pour une Option dont la Modalité d'Exécution est le paiement du Différentiel :

- Pour une Option sur Action, la Valeur de l'Action ;
- Pour une Option sur Panier d'Actions, la valeur du Panier d'Actions calculée conformément aux modalités précisées dans la Confirmation, sur la base de la Valeur de l'Action de chaque Action composant le Panier d'Actions.

II/ Pour une Option dont la Modalité d'Exécution est la Livraison :

- Pour une Option sur Action, le Prix d'Exercice multiplié par le Nombre d'Actions à Livrer ;
- Pour une Option sur Panier d'Actions, le Prix d'Exercice multiplié par le Nombre de Paniers d'Actions à Livrer.

VALEUR DE L'ACTION

Pour une Action donnée, le cours de cette Action constaté par l'Agent sur la Bourse concernée à la Date d'Evaluation à l'Heure d'Evaluation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

Article 2 : MODALITES D'EXERCICE

- 2.1.** L'Exercice d'une Option peut être notifié à tout moment pendant la Période d'Exercice qui s'y rapporte, en une ou plusieurs fois sous réserve des dispositions qui suivent. L'exercice est subordonné au paiement préalable par l'Acheteur du Montant Global des Primes.
- 2.2.** A cet effet, l'Acheteur doit adresser au Vendeur une notification indiquant le Nombre d'Options Exercées et se référant expressément à la Confirmation.

Pour une Option Américaine ou, selon le cas, pour une Option Bermudienne, si la notification d'Exercice est reçue par le Vendeur un Jour de Bourse, au plus tard à l'Heure Limite d'Exercice, ce Jour de Bourse sera considéré comme la Date d'Exercice ou la Date d'Exercice Prévues de l'Option. Si la notification d'Exercice est reçue par le Vendeur un jour qui n'est pas un Jour de Bourse, ou est reçue un Jour de Bourse mais après l'Heure Limite d'Exercice, ladite Date d'Exercice ou Date d'Exercice Prévues sera le premier Jour de Bourse suivant de la Période d'Exercice.

Pour une Option Européenne, la Date d'Exercice de l'Option sera la Date d'Echéance.

- 2.3.** Les Parties peuvent convenir, lors de la conclusion d'une Option Américaine ou, selon le cas, d'une Option Bermudienne, que celle-ci fasse l'objet d'un Exercice Multiple. Ce choix sera désigné dans la Confirmation. Le cas échéant, chaque Exercice Multiple fera l'objet d'une notification conformément au paragraphe 2.2.

2.3.1. L'Acheteur a la possibilité d'exercer en une ou plusieurs fois la totalité des Options non exercées sous réserve que le Nombre d'Options Exercées, à une Date d'Exercice ou à une Date d'Exercice Prévues donnée, soit égal au moins au Nombre Minimum d'Options Exerçables ou, le cas échéant, à un multiple entier du Multiple et, au plus, au Nombre Maximum d'Options Exerçables.

2.3.2. Si à une Date d'Exercice ou à une date d'Exercice Prévues quelconque :

- le Nombre d'Options Exercées est supérieur au Nombre Maximum d'Options Exerçables, le Nombre d'Options Exercées est réputé être égal au Nombre Maximum d'Options Exerçables, la différence étant réputée non exercée ;

- le Nombre d'Options Exercées est inférieur au Nombre Minimum d'Options Exerçables, l'Exercice est réputé ne pas avoir eu lieu ;

- le Nombre d'Options Exercées ne correspond pas à un multiple entier du Multiple, le Nombre d'Options Exercées est réputé être égal au multiple entier du Multiple immédiatement inférieur, la différence étant réputée non exercée.

2.3.3. Nonobstant les dispositions qui précèdent :

- à une Date d'Exercice ou une Date d'Exercice Prévues quelconque, l'Acheteur peut exercer un nombre quelconque d'Options dès lors qu'il exerce toutes les Options non exercées, à condition que ce nombre soit inférieur ou égal au Nombre Maximum d'Options Exerçables ;

- à la Date d'Echéance, toutes les options non exercées peuvent être exercées indépendamment de leur nombre.

2.4. Les Parties peuvent convenir lors de la conclusion d'une Option que celle-ci fasse l'objet d'un Exercice automatique. Ce choix sera indiqué dans la Confirmation.

Dans ce cas, sauf notification contraire de l'Acheteur reçue par le Vendeur au plus tard à l'Heure Limite d'Exercice à la Date d'Echéance, toute Option non exercée à l'Heure Limite d'Exercice à la Date d'Echéance et comportant un Différentiel, est considérée exercée à cette date pour le nombre d'Options non encore exercées.

Le Vendeur notifie à l'Acheteur le nombre d'Options ainsi exercées.

Toutefois, si la Modalité d'Exécution est la Livraison :

- Pour une Option sur Action, l'Option ne sera considérée comme exercée automatiquement à la Date d'Echéance par le Vendeur que si la Valeur de l'Action est égale ou supérieure à au Prix d'Exercice dans le cas d'une Option d'Achat, et égale ou inférieure à cette valeur dans le cas d'une Option de Vente, ou tout autre pourcentage spécifié dans la Confirmation.

- Pour une Option sur Panier d'Actions, l'Option ne sera considérée comme exercée automatiquement à la Date d'Echéance par le Vendeur que si le Prix de Règlement (étant défini pour l'application du présent paragraphe comme si la Modalité d'Exécution était le paiement du Différentiel) est égal ou supérieur au Prix d'Exercice dans le cas d'une Option d'Achat, et égal ou inférieur à cette valeur dans

le cas d'une Option de Vente, ou tout autre pourcentage spécifié dans la Confirmation.

- 2.5.** Sauf si l'Option a été exercée ou est considérée comme exercée conformément à l'article 2.4., l'obligation du Vendeur de payer le Différentiel, ou d'effectuer ou de recevoir la Livraison, prendra définitivement fin à l'Heure Limite d'Exercice à la Date d'Echéance.

Article 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les Parties conviendront dans la Confirmation que l'exécution se fera sous la forme :

- d'un paiement du Différentiel, tel que décrit à l'article 3.1, ou
- d'une Livraison, telle que décrite à l'article 3.2, ci-dessous.

3.1. Paiement du Différentiel

Si la Modalité d'Exécution est le paiement du Différentiel, à la Date de Règlement du Différentiel, le Vendeur paiera à l'Acheteur le Différentiel multiplié (a) par le Nombre d'Options Exercées conformément aux articles 2.2, 2.3, et 2.4, et (b) par la Parité.

3.2. Livraison

3.2.1. Si la Modalité d'Exécution est la Livraison :

- pour une Option d'Achat, le Vendeur livrera le Nombre d'Actions à Livrer ou le Nombre de Paniers d'Actions à Livrer, selon le cas, à la Date de Livraison, contre paiement à la même date par l'Acheteur du Prix de Règlement ;
- pour une Option de Vente, le Vendeur paiera à la Date de Livraison le Prix de Règlement contre Livraison, à la même date par l'Acheteur, du Nombre d'Actions à Livrer, ou du Nombre de Paniers d'Actions à Livrer, selon le cas.

Dès lors que l'Organisme de Compensation le permet, les paiements et Livraisons indiqués ci-dessus seront effectués règlement contre Livraison.

3.2.2. Les frais et coûts afférents au transfert des Actions livrées seront payés par la Partie qui supporterait ces frais et coûts, selon les pratiques de marché, dans le cadre d'une vente de ces Actions effectuée à la Date d'Exercice ou à la date d'Exercice Prévue par l'intermédiaire de l'Organisme de Compensation.

Les dividendes afférents aux Actions livrées, à l'exclusion des dividendes ordinaires, seront payés à la Partie qui recevrait ces dividendes selon les pratiques de marché dans le cadre d'une vente de ces Actions effectuée à la Date d'Exercice ou à une Date d'Exercice Prévue dans le cadre d'un Exercice Multiple par l'intermédiaire de l'Organisme de Compensation.

3.2.3. Par dérogation à l'article 9.2 de la Convention-Cadre, indépendamment du Dérèglement du Système de Règlement de Livraison, en cas de Livraison avec retard du Nombre d'Actions à Livrer ou du Nombre de Paniers d'Actions à Livrer, selon le cas, par l'une des Parties, cette Partie devra verser à l'autre une indemnité ("Indemnité") couvrant :

- les coûts et/ou pertes résultant de l'achat ou de l'emprunt des Actions dans les conditions du marché et selon les modalités de dénouement en usage sur ce marché, et,

- tous autres frais, débours, dommages et intérêts, pénalités et pertes qu'elle devra supporter du fait du retard et qu'elle sera en mesure de justifier (couvrant, notamment mais non limitativement, les dividendes nets et avoirs fiscaux, les droits optionnels, ainsi que les pénalités pour défaut de règlement imputées par l'Organisme de Compensation concerné).

L'Indemnité sera calculée par la Partie devant recevoir les Actions et sera productive d'intérêts de retard calculés de la façon prévue à l'article 9.1 de la Convention-Cadre jusqu'à la Date de Livraison effective.

3.2.4. Lors de chaque Livraison, la Partie tenue de livrer sera réputée déclarer à l'autre Partie qu'elle est propriétaire, à la Date de Livraison, des Actions à livrer et que chaque Action concernée n'est grevée d'aucune charge de quelque nature que ce soit, et qu'elle a le droit de la céder aux conditions prévues dans les présentes dispositions.

3.2.5. Conséquences d'un Dérèglement du Système de Règlement Livraison

I/ Pour une Option sur Action, si à une Date de Livraison se produit ou est en cours un Dérèglement du Système de Règlement Livraison, cette date sera reportée au premier Jour de Compensation qui suit la fin du Dérèglement de Livraison, à condition que ce Jour de Compensation intervienne dans les huit Jours de Compensation suivant la date qui eut été la Date de Livraison en l'absence de survenance du Dérèglement du Système de Règlement Livraison.

Si le Dérèglement du Système de Règlement Livraison est toujours en cours le huitième Jour de Compensation de ladite période et si l'Action peut être livrée à cette date par un mode de Livraison de remplacement accepté par les Parties, la Date de Livraison correspondra au premier jour au cours duquel toute Action, qui aurait été vendue au cours de ce huitième Jour de Compensation, aurait été livrée conformément à ce mode de Livraison de remplacement.

Si le Dérèglement du Système de Règlement Livraison est toujours en cours le huitième Jour de Compensation de ladite période et si l'Action ne peut pas être livrée à cette date par un autre mode de Livraison, la Date de Livraison sera reportée au premier jour au cours duquel la Livraison sera effectuée soit par l'Organisme de Compensation, soit conformément à tout mode de Livraison de remplacement ultérieurement accepté par les Parties.

II/ Pour une Option sur Panier d'Actions, si à une Date de Livraison, pour une ou plusieurs Actions composant le Panier d'Actions, se produit ou est en cours un Dérèglement du Système de Règlement Livraison, cette date sera reportée conformément aux dispositions de l'article 3.2.5. I ci-dessus.

Nonobstant le Dérèglement du Système de Règlement Livraison affectant une ou plusieurs Actions, la Livraison de l'Action ou des Actions non affectées interviendra à la Date de Livraison.

L'Agent déterminera la partie du Prix de Règlement correspondant à chaque Date de Livraison partielle.

Article 4 : DEREGLEMENT DU MARCHE

I/ Pour une Option sur Action, si à la Date d'Evaluation se produit ou est en cours un Dérèglement du Marché, la Date d'Evaluation sera réputée être le premier Jour de Bourse où l'Action n'est plus affectée par un Dérèglement du Marché, à condition que ce Jour de

Bourse intervienne au plus tard le huitième Jour de Bourse suivant la Date d'Exercice ou la Date d'Exercice Déterminée donnée.

Si, à ce huitième Jour de Bourse, l'Action est toujours affectée par le Dérèglement du Marché, ce jour sera réputé être la Date d'Evaluation.

Ce huitième Jour de Bourse, l'Agent déterminera la Valeur de l'Action prise en compte pour le calcul du Différentiel et la notifiera à l'autre Partie.

II/ Pour une Option sur Panier d'Actions, si, pour une ou plusieurs Actions composant le Panier d'Actions à la Date d'Evaluation, se produit ou est en cours un Dérèglement du Marché, la Valeur de l'Action prise en compte pour le calcul du Différentiel pour chaque Action affectée est déterminée conformément aux dispositions de l'article 4.I/ ci-dessus.

Nonobstant le Dérèglement du Marché affectant une ou plusieurs Actions, la Valeur de l'Action prise en compte pour le calcul du Différentiel pour chaque Action non affectée est déterminée à la Date d'Evaluation afférente à l'Action non affectée.

III/ La Date de Règlement du Différentiel est reportée en conséquence.

L'Agent informe dans les meilleurs délais les Parties de la survenance de tout Dérèglement du Marché.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPTIONS SUR MOYENNE

Une Option sur Moyenne est une Option sur Action dont la Modalité d'Exécution est le paiement du Différentiel et dont le Prix de Règlement est calculé à partir de la moyenne arithmétique des Valeurs de l'Action constatées aux Dates de Constatation.

Les dispositions et définitions ci-après s'appliqueront aux Options sur Moyenne nonobstant toute autre disposition ou définition figurant dans le présent Additif Technique.

5.1. Définitions

DATE DE CONSTATATION

Chaque date spécifiée comme telle dans la Confirmation.

Si une Date de Constatation n'est pas un Jour de Bourse, elle sera reportée au premier Jour de Bourse suivant, sous réserve de la Convention de Jour de Bourse.

DATE ELIGIBLE

Jour de Bourse où l'Action n'est pas affectée par un Dérèglement du Marché et qui n'est pas une Date de Constatation.

DATE DE REGLEMENT DU DIFFERENTIEL

Deuxième Jour Ouvré suivant la dernière Date de Constatation ou toute autre date indiquée comme telle dans la Confirmation.

PRIX DE REGLEMENT

I/ Pour une Option sur Action, moyenne arithmétique des Valeurs de l'Action constatées aux Dates de Constatation.

II/ Pour une Option sur Panier d'Actions, moyenne arithmétique des valeurs du Panier d'Actions constatées aux Dates de Constatation, calculées conformément aux modalités précisées dans la Confirmation sur la base de la Valeur de l'Action de chaque Action composant le Panier d'Actions.

VALEUR DE L'ACTION

Pour une Action donnée et pour une Date de Constatation donnée, cours de cette Action constaté par l'Agent, sur la Bourse concernée, à l'Heure d'Evaluation à la Date de Constatation, sous réserve des dispositions de l'article 5.2.

5.2. Dérèglement du Marché

Si un Dérèglement du Marché se produit ou est en cours à une Date de Constatation, il est fait application de l'une des trois méthodes décrites ci-après.

Le choix de la méthode applicable sera indiqué dans la Confirmation.

5.2.1. Option sur Action

5.2.1.1. Omission

La Date de Constatation concernée ne sera pas réputée constituer une Date de Constatation pour le calcul du Différentiel.

Si, du fait de l'application de la présente méthode, il n'existe aucune Date de Constatation permettant de calculer le Différentiel, l'Agent appliquera les dispositions de l'article 4.I/. A cet effet, la date qui, nonobstant la survenance du Dérèglement du Marché, aurait été la dernière Date de Constatation est réputée être la Date d'Evaluation.

5.2.1.2. Report

Les dispositions de l'article 4.I/ s'appliqueront à la Date de Constatation concernée comme si celle-ci était la Date d'Evaluation même s'il advient que, du fait de l'application de ces dispositions, la Date de Constatation ainsi reportée est un jour déjà désigné dans la Confirmation comme une Date de Constatation.

La Date de Règlement du Différentiel est reportée en conséquence.

5.2.1.3. Report Décalé

La Date de Constatation concernée sera réputée être la première Date Eligible suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Dérèglement du Marché, eut été la Date de Constatation, à condition que cette Date Eligible intervienne au plus tard le huitième Jour de Bourse suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Dérèglement du Marché, eut été la dernière Date de Constatation.

Dans le cas contraire :

- ce huitième Jour de Bourse sera réputé constituer la Date de Constatation, même si ce jour est déjà une Date de Constatation, et

- l'Agent déterminera la Valeur de l'Action prise en compte pour le calcul du Différentiel selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4.I/. A cet effet, cette Date de Constatation sera réputée être la Date d'Evaluation.

La Date de Règlement du Différentiel est reportée en conséquence.

5.2.2. Option sur Panier d'Actions

La Valeur de l'Action prise en compte pour le calcul du Différentiel pour chaque Action affectée du Panier d'Actions est déterminée conformément aux dispositions des Articles 5.2.1.1, 5.2.1.2 ou 5.2.1.3, selon le choix effectué par les Parties dans la Confirmation. Nonobstant le Dérèglement du Marché affectant une ou plusieurs Actions du Panier d'Actions, la Valeur de l'Action prise en compte pour le calcul du Différentiel pour chaque Action non affectée du Panier d'Actions est déterminée à la Date de Constatation afférente à l'Action non affectée.

Article 6 : TRAITEMENT DES EVENEMENTS EXTERIEURS AUX PARTIES

Si entre la Date de Conclusion et la Date d'Exercice ou, selon le cas, une Date d'Exercice Prévues survient un des événements extérieurs aux Parties tels que visés ci-après, l'Agent déterminera et notifiera aux Parties, dans les meilleurs délais à compter de la survenance de l'événement considéré, les conséquences sur l'Option liées à cet événement dont les modalités sont déterminées dans les dispositions qui suivent.

6.1. Détermination des conséquences sur l'Option par le Marché Lié

Pour tout événement extérieur aux Parties, lié à l'Action ou à l'Emetteur, l'Agent pourra en déterminer les conséquences sur l'Option en se référant au traitement effectué par l'autorité de tutelle du Marché Lié.

6.2. Détermination des conséquences sur l'Option par l'Agent

6.2.1. Evénements entraînant une relution ou une dilution

En cas de survenance d'un événement ayant un effet relutif ou dilutif sur la valeur de l'Action qui peut être, mais non exclusivement, une émission avec droit préférentiel de souscription, droit de priorité, droit d'attribution, une distribution de réserves en espèces, un amortissement de capital, une distribution sous la forme de titres du portefeuille ou de tout autre actif, ou une distribution exceptionnelle de dividendes, l'Agent en détermine les conséquences sur l'Option en ajustant les caractéristiques de l'Option, en particulier le Nombre d'Options, la Parité et le Prix d'Exercice.

6.2.2. Radiation de l'Action

Pour une Option sur Action, en cas de radiation de l'Action et de disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci, l'Exercice de l'Option est suspendu et les Parties se concertent pendant une période de deux Jours de Bourse à compter de la date de radiation afin d'en déterminer les conséquences sur l'Option. A défaut d'accord entre les Parties à l'issue de cette période de concertation, l'Option est résiliée selon les modalités décrites à l'article 6.3 ci-après.

Pour une Option sur Panier d'Actions, en cas de radiation d'une ou de plusieurs Actions composant le Panier d'Actions, les Parties se concertent pendant une période de deux Jours de Bourse à compter de la date de radiation afin d'en déterminer les conséquences sur l'Option qui

pourront être, mais non exclusivement, l'exclusion et, le cas échéant, le remplacement de l'Action radiée, ainsi que les ajustements des caractéristiques de l'Option qui en découlent. A défaut d'accord entre les Parties à l'issue de cette période de concertation, l'Option est résiliée selon les modalités décrites à l'article 6.3 ci-après.

6.2.3. Transfert de la cotation de l'Action sur un autre marché

Pour une Option sur Action, en cas de transfert de la cotation de l'Action sur un autre marché que celui sur lequel elle est cotée à la Date de Conclusion de l'opération, l'Agent :

- (1) notifie aux Parties que cet autre marché est réputé être la Bourse, ou
- (2) résilie l'Option selon les modalités décrites à l'article 6.3 ci-après.

Pour une Option sur Panier d'Actions, en cas de transfert de la cotation d'une Action donnée composant le Panier d'Actions sur un autre marché que celui sur lequel elle est cotée à la Date de Conclusion de l'opération, l'Agent :

- (1) notifie aux Parties que cet autre marché est réputé être la Bourse, ou
- (2) exclut et, le cas échéant, remplace l'Action transférée et détermine les ajustements des caractéristiques de l'Option qui en découlent, ou
- (3) résilie l'Option selon les modalités décrites à l'article 6.3 ci-après.

6.2.4. Offre publique, fusion, scission ou tout événement similaire

6.2.4.1. Pour une Option sur Action, en cas d'offre publique, fusion, scission ou tout événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires lié à l'Action ou à l'Emetteur, l'Agent peut :

I/ à compter de la date d'annonce officielle de l'événement considéré, résilier l'Option, en accord avec les deux Parties, conformément aux modalités décrites à l'article 6.3 ci-après ;

II/ à la date de déclaration officielle de réussite pour une offre publique ou à la date officielle de réalisation pour les autres événements considérés (ces dates devant être appréciées conformément à la réglementation applicable à l'Action concernée) :

- (1) déterminer les conséquences sur l'Option qui pourront être, mais non exclusivement, la substitution de l'Action concernée par une action nouvelle, et les ajustements des caractéristiques de l'Option permettant de préserver la valeur économique de l'Option telle qu'établie à la Date de Conclusion de l'Option, ou
- (2) résilier l'Option selon les modalités décrites à l'article 6.3 ci-après.

6.2.4.2. Pour une Option sur Panier d'Actions et pour une Action donnée composant le Panier d'Actions, en cas d'offre publique, fusion, scission ou tout événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires liés à l'Action ou à l'Emetteur, l'Agent, à la date de déclaration officielle de réussite pour une offre publique ou à la date officielle de réalisation pour les autres événements considérés (ces dates devant être appréciées conformément à la réglementation applicable à l'Action concernée) :

- (1) détermine les conséquences sur l'Option qui pourront être, mais non exclusivement, la substitution de l'Action concernée par une action nouvelle, et les ajustements des caractéristiques de l'Option permettant de préserver la valeur économique de l'Option telle qu'établie à la Date de Conclusion de l'Option, ou
- (2) exclut l'Action concernée et détermine les ajustements des caractéristiques de l'Option qui découlent de cette exclusion, ou
- (3) résilie l'Option selon les modalités décrites à l'article 6.3 ci-après.

6.2.5. Faillite ou nationalisation de l'Emetteur

En cas de nationalisation de l'émetteur ou d'ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute

procédure équivalente régie par un droit étranger, notamment (i) l'ouverture d'une procédure de conciliation, (ii) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (iii) la nomination d'un administrateur à la demande des autorités réglementaires ou des tribunaux, (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (v) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente à celles qui sont visées aux (i) à (v), il est fait application des dispositions de l'article 6.2.4 ci-avant.

6.3. Modalités de résiliation de l'Option

Si en application de l'un des articles ci-dessus l'Option est résiliée, les modalités de résiliation sont établies comme suit :

- (1) L'Agent détermine et notifie aux Parties, le premier Jour de Bourse qui suit la date de résiliation de l'Option, le prix de marché de l'Option reflétant la valeur économique de l'Option à cette date. La détermination de ce prix de marché prend en compte, notamment, la volatilité de l'Action et le ou les cours de l'Action retenus par l'Agent.
Le paiement correspondant intervient le deuxième Jour Ouvré suivant la réception de la notification.
- (2) A défaut d'accord de l'une des Parties sur cette détermination, il est fait application des dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 7 : OPTIONS A BARRIERE

Une Option à Barrière sur Action est une Option sur Action dont l'Exercice par l'Acheteur est subordonné à l'atteinte et/ou au franchissement (ou à la non atteinte et/ou au non franchissement, selon le cas) au cours de la Période d'Effet d'une ou plusieurs Barrières. Les définitions ci-après s'appliqueront aux Options à Barrière sur Action, nonobstant toute autre définition figurant dans le présent Additif Technique.

AGENT DE CONSTATATION

Partie ou tiers désigné comme tel dans la Confirmation chargé de constater au cours de la Période d'Effet, selon le cas, l'atteinte / la non atteinte ou le franchissement / le non franchissement d'une ou plusieurs Barrières. Cette constatation sera faite de bonne foi selon les procédures les plus usuelles sur la Bourse.

L'atteinte ou le franchissement d'une ou plusieurs Barrières sera notifié sans délai aux Parties par tout moyen.

Toute justification de cette constatation pourra être demandée par la Partie concernée à la réception par celle-ci de la notification.

BARRIERE

Valeur de l'Action indiquée comme telle dans la Confirmation.

Une Barrière est soit une Barrière Activante soit une Barrière Désactivante.

BARRIERE ACTIVANTE

Un Barrière Activante peut être "à la hausse" ou "à la baisse", tel qu'indiqué dans la Confirmation.

Quand une Barrière Activante est dite "à la hausse", l'Acheteur ne pourra exercer ses droits au titre de l'Option que si, pendant la Période d'Effet, la Valeur de l'Action, telle

que constatée par l'Agent de Constatation, est supérieure ou égale à ladite Barrière Activante.

Quand une Barrière Activante est dite "à la baisse", l'Acheteur ne pourra exercer ses droits au titre de l'Option que si, pendant la Période d'Effet, la Valeur de l'Action, telle que constatée par l'Agent de Constatation, est inférieure ou égale à ladite Barrière Activante.

BARRIERE DESACTIVANTE

Un Barrière Désactivante peut être "à la hausse" ou "à la baisse", tel qu'indiqué dans la Confirmation.

Quand une Barrière Désactivante est dite "à la hausse", l'Acheteur ne pourra plus exercer ses droits au titre de l'Option si, pendant la Période d'Effet, la Valeur de l'Action, telle que constatée par l'Agent de Constatation, est supérieure ou égale à ladite Barrière Désactivante.

Quand une Barrière Désactivante est dite "à la baisse", l'Acheteur ne pourra plus exercer ses droits au titre de l'Option si, pendant la Période d'Effet, la Valeur de l'Action, telle que constatée par l'Agent de Constatation, est inférieure ou égale à ladite Barrière Désactivante.

DATE D'ACTIVATION

Date à laquelle l'Agent de Constatation constate l'atteinte ou le franchissement d'une Barrière Activante.

DATE DE DESACTIVATION

Date à laquelle l'Agent de Constatation constate l'atteinte ou le franchissement d'une Barrière Désactivante.

DEMANDE DE JUSTIFICATION

Si, entre la Date de Commencement de l'Option et l'Heure Limite d'Exercice à la Date d'Echéance de cette dernière, la Partie concernée s'interroge sur le point de savoir si la Valeur de l'Action n'a pas atteint ou franchi une Barrière Activante ou Désactivante à une date et sur une Bourse donnée, alors que l'Agent de Constatation ne lui a pas adressé de notification d'atteinte ou de franchissement de Barrière, elle pourra lui demander de justifier que tel n'est pas le cas, sous réserve que ces interrogations soient fondées compte tenu des circonstances ayant prévalu sur ladite Bourse à cette date. Dès réception de cette demande, l'Agent de Constatation s'engage à y faire suite sans délai par tout moyen usuel.

PERIODE D'EFFET

Toute période telle que définie dans la Confirmation ou, à défaut, période commençant à la Date de Commencement et se terminant à l'Heure Limite d'Exercice à la Date d'Echéance.

PERIODE D'EXERCICE

Période au cours de laquelle l'Acheteur peut exercer ses droits au titre de l'Option, définie comme suit :

- Pour une Option à Barrière Activante, période commençant à la Date d'Activation et se terminant à la Date d'Echéance ;
- Pour une Option à Barrière Désactivante, période commençant à la Date de Commencement et se terminant à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Désactivation ;
- Pour une Option à Barrière Activante et à Barrière Désactivante, période commençant à la Date d'Activation et se terminant à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Désactivation.

SOULTE

Si les Parties en conviennent lors de la conclusion de l'Option, l'atteinte ou le franchissement de la Barrière Désactivante donnera lieu au versement d'une Soulte par le Vendeur à l'Acheteur, dont le montant et la date de versement seront indiqués dans la Confirmation.

VALEUR DE L'ACTION

Cours de l'Action tel que constaté par l'Agent de Constatation à l'heure, aux heures ou durant la période horaire telle(s) qu'indiquée(s) dans la Confirmation chaque Jour de Bourse pendant la Période d'Effet ou, à défaut, le cours de l'Action tel que constaté par l'Agent de Constatation à la clôture des cotations sur la Bourse chaque Jour de Bourse pendant la Période d'Effet.

Si dans l'heure qui précède l'heure ou l'une des heures visées ci-dessus ou, si durant la période horaire visée ci-dessus se produit ou est en cours un Dérèglement du Marché tel que défini à l'article 1, l'Agent de Constatation ne prendra pas en compte le (les) cours de l'Action affectée pour la constatation de l'atteinte et/ou du franchissement d'une Barrière. A cet effet, l'heure ou l'une des heures considérées est réputée être l'Heure d'Evaluation ou, s'agissant d'une période horaire, les termes "dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation" ne sont pas pris en compte dans la définition de Dérèglement du Marché.

Article 8 : DIVERS

A défaut d'accord des Parties sur toute détermination, calcul et/ou constatation effectué par l'Agent, la Partie la plus diligente le notifie à l'Agent dans un délai de deux Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la notification de l'Agent portant sur cette détermination, calcul ou constatation.

Si au terme d'une période de concertation de trois Jours Ouvrés à compter de la notification visée ci-dessus, les Parties n'ont pu trouver un accord, elles désignent un mandataire commun choisi parmi les intervenants de première catégorie sur le marché de l'Option concernée qui procédera à la détermination, calcul et/ou constatation contestée.

Le mandataire communique à l'Agent le résultat de sa détermination, du calcul et/ou de sa constatation deux Jours Ouvrés après la date d'acceptation du mandat. Ce résultat lie les Parties.

Le paiement le cas échéant, intervient le deuxième Jour Ouvré suivant la réception par l'Agent, des résultats communiqués par le mandataire.

De : []
Partie A

A : []
Partie B

CONFIRMATION D'UNE OPTION SUR ACTION OU SUR PANIER D' ACTIONS

Nous vous confirmons ci-après (la « Confirmation ») les termes d'une opération d'Option sur Action et/ou Option sur Panier d'Actions (la « Transaction ») régie par la Convention-Cadre AFB relative aux opérations de marché à terme ou, selon le cas, la Convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme et les dispositions de l'Additif Technique « Option sur Action et Option sur Panier d'Actions ».

En cas de contradictions entre les stipulations de la présente Confirmation et celles de la Convention, les stipulations de la Confirmation prévaudront conformément à l'Article 4.3 de la Convention¹.

Référence de la Transaction :	Date de Conclusion :
Date de signature de la Convention Cadre	Date de Commencement :
Type d'Option	Achat/Vente (1)
Style d'Option	Américaine/ Bermudienne / Européenne (1)
Acheteur	
Vendeur	
Nombre d'Options	
Parité	
Action	(2)
Emetteur(s)	(2)

¹ Ci-dessous, préambule à insérer lorsqu'une convention-cadre n'a pas été signée entre les parties :
Le présent document (cette "Confirmation") a pour objet de confirmer les termes et conditions de l'opération effectuée entre [] et [], à la Date de Conclusion spécifiée ci-dessous (la "Transaction"). Les Parties s'engagent à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour signer dans les meilleurs délais la convention-cadre FBF [2001/2006] relative aux opérations sur instruments financiers à terme [d'août 2001/mars 2007], éventuellement modifiée de bonne foi en accord avec les Parties. Dans l'attente de cette signature, la présente opération est régie par la convention-cadre mentionnée ci-dessus (la "Convention-Cadre"), et l'Additif Technique « Option sur Action et Option sur Paniers d'Actions », dont une copie est en possession des Parties, que les Parties déclarent connaître, en particulier dans son Article 1, "Principes Généraux". Une fois conclue, la Confirmation fera partie intégrante de la Convention-Cadre.

En cas de contradiction entre les stipulations de la présente Confirmation et celles de la Convention-Cadre, les stipulations de la présente Confirmation prévaudront conformément à l'Article 4.3 de la Convention-Cadre.

Prix d'Exercice Heure(s) et Date(s) d'Exercice Date d'Exercice Prévue (7) Bourse(s) Marché(s) Lié(s)	(6) (le cas échéant, « Tous les Marchés Liés »)
Panier d'Actions Panier d'Actions Emetteurs Prix d'Exercice Heure(s) et date (s) d'Exercice Date d'Exercice Prévue (7) Bourse(s) Marché(s) Lié(s)	Tel que décrit en annexe Tels que décrits en annexe (6) Telles qu'indiquées en annexe Tels qu'indiqués en annexe
Exercice Multiple	Applicable / non applicable (1) (3)
Nombre Minimum d'Options Exerçables Nombre Maximum d'Options Exerçables Multiple Agent	(2) (2) (2)
Prime Montant de la Prime par Option Montant Global des Primes Date(s) de Paiement	
Procédure d'Exercice Heure Limite d'Exercice Date d'Echéance Exercice automatique	Applicable / non applicable (1)
Evaluation Heure d'Evaluation Date d'Evaluation	

<p>Jour de Bourse</p> <p>Dates de Constatation</p> <p>Méthode Applicable aux Dérèglements de Marché</p>	<p>(5)</p> <p>Omission / Report / Report Décalé (5)</p>
<p>Barrière(s)</p> <p>Barrière Activante à la hausse/à la baisse</p> <p>Période d'Effet</p> <p>Barrière à la hausse</p> <p>Barrière à la baisse</p> <p>Barrière Désactivante à la hausse/à la baisse</p> <p>Période d'Effet</p> <p>Barrière à la hausse</p> <p>Barrière à la baisse</p> <p>Agent de Constatation</p>	<p>Applicable / non applicable (1)</p> <p>Applicable / non applicable (1)</p> <p>Applicable / non applicable (1)</p>
<p>Soulte</p> <p>Montant</p> <p>Date de versement de la Soulte</p>	<p>Applicable / non applicable (1)</p>
<p>Modalité d'Exécution</p>	<p>Livraison paiement du Différentiel</p>
<p>Paiement du Différentiel</p> <p>Prix de Règlement</p> <p>Différentiel</p> <p>Devise de Règlement</p> <p>Date de Règlement du Différentiel</p>	<p>(4)</p> <p>(4)</p>
<p>Livraison</p> <p>Prix de Règlement</p> <p>Devise de Règlement</p> <p>Nombre d'Actions à Livrer</p> <p>Nombre de Paniers d'Actions à Livrer</p>	<p>(4)</p>

Date de Livraison Organisme(s) de Compensation	
Modalités de Paiement Centre(s) Financier(s) retenu(s) pour la détermination des Jours Ouvrés Convention de Jour Ouvré Instructions de Paiement au Vendeur Instructions de Paiement à l'Acheteur	
Notifications Adresse de la Partie A Adresse de la Partie B Agent	Nom _____ (Succursale de) _____ Adresse _____ Attention _____ Telex n _____ Télécopieur n _____ Nom _____ (Succursale de) _____ Adresse _____ Attention _____ Telex n _____ Télécopieur n _____ Nom _____ Adresse _____ Attention _____ Telex n _____ Télécopieur n _____
Dispositions Particulières	

Déclaration

Toute opération de marché sur instrument financier à terme comporte des risques, du fait notamment, des variations de taux d'intérêt, des taux de change, des cours des actions, ou des indices boursiers.

Au regard de ces risques, chaque Partie déclare et atteste qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience en matière d'investissement nécessaires pour évaluer les caractéristiques, les avantages et les risques encourus au titre de cette opération.

Chaque Partie déclare et atteste avoir identifié ses besoins à l'égard de la présente opération par rapport à son activité et sa situation financière et avoir procédé à sa propre analyse des aspects financiers, juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'opération et ne s'en être pas remise pour cela à l'autre Partie.

[Partie A/B] intervient comme partie à la présente opération, et non comme conseil. Il ne saurait être tenu responsable des conséquences financières de l'intervention de l'autre Partie sur les instruments financiers.

Chaque Partie déclare et atteste conclure cette opération en son nom propre et non en qualité de mandataire.

Toute projection, commentaire ou indication qui seraient fournis par l'une des Parties relativement aux coûts, taux de rendements, évolutions probables de cours seront purement indicatifs et ne sauraient constituer une évaluation ou une garantie ; chacune des Parties reconnaît que de telles informations peuvent être affectées par l'évolution des marchés ou de certaines hypothèses sur lesquelles elles sont fondées ; elles seront remises à titre d'élément comparatif et ne sauraient se substituer à la propre analyse de l'autre Partie.

Veillez nous retourner dans les meilleurs délais cette Confirmation dûment signée par vos représentants habilités.

Bon pour accord

Nom de la Partie A

Nom de la Partie B

Succursale de :

Succursale de :

Par :

Par :

Nom et qualité :

Nom et qualité :

- (1) Préciser la mention retenue ou compléter
- (2) A compléter uniquement si la mention "applicable" a été retenue pour l'Exercice Multiple
- (3) Uniquement par les Options Américaines
- (4) A compléter uniquement si la méthode de calcul choisie est différente de la méthode figurant dans les dispositions de l'Additif Technique
- (5) Uniquement pour les Options sur Moyenne
- (6) Si le Prix d'Exercice n'est pas déterminé à la Date de Conclusion, préciser l'heure et la date (les heures et les dates si le Prix d'Exercice est calculé selon une moyenne arithmétique) à laquelle (auxquelles) la (les) Valeur(s) de l'Action sera (seront) constatée(s) par la détermination du Prix d'Exercice
- (7) Champ à compléter en cas d'Option Bermudienne

COMPOSITION DU PANIER D'ACTIONS

Action	Emetteur	Bourse	Marché Lié	Pondération